CISSCT

Règlement du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail pour l'opération VR 52 Section A4 – PI1 57185 VITRY SUR ORNE

Article 1 - Constitution et durée

Un Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) est constitué par le Maître d'Ouvrage le 19/05/16, conformément aux dispositions des articles L.4532-10 à 15, R. 4532-77 à 94 et R. 4741-5 du Code du travail sur le chantier VR 52 Section Jailly Rombas – PI1.

Son règlement a été adopté le 19/05/16 et transmis le 27/06/16 aux autorités visées à l'article R4532-92 du Code du Travail, à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et au service de prévention des organismes de sécurité sociale, accompagné du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle il a été adopté.

Le maître d'ouvrage sur proposition du Collège prononce sa dissolution, sauf cas particulier [1] , à la réception des travaux.

Article 2 - Missions

Les missions du Collège sont les suivantes :

- Examiner tout accident ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves. Pour cela chaque entreprise est tenue d'adresser au président du Collège, dans les quarante-huit heures, une copie de toute déclaration d'accident de travail.
- Définir, notamment sur proposition du coordonnateur, les règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier.
- Vérifier que l'ensemble des règles prescrites, soit par lui, soit par le coordonnateur, sont effectivement mises en oeuvre.
- Décider éventuellement de la formation et de l'information complémentaire du personnel du chantier.

Article 3 - Responsabilités

L'intervention du Collège ne modifie pas la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux participants à l'opération du bâtiment ou de génie civil en application des dispositions du Code du travail ni les attributions des institutions représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

---

[1] Les cas particuliers sont déjà précisés dans les contrats ou doivent faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du Collège.

Article 4 - Composition

Le Collège comprend :

- des membres ayant voix délibérative :
  - le coordonnateur de réalisation : président,
  - le coordonnateur conception, s'il est différent,
  - le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre,
  - le chef de chacune des entreprises intervenant sur le chantier [1] ou son représentant habilité.

- des membres ayant voix consultative :
  - un salarié de chacune des entreprises intervenant sur le chantier [2] .

- peuvent assister aux réunions à titre consultatif :
  - l'inspecteur du travail, son représentant ou l'autorité administrative compétente,
  - le secrétaire régional du Comité régional de l'OPPBTP ou son représentant,
  - l'ingénieur en chef du service prévention de la CRAM ou son représentant,
  - les médecins du travail.

Le Collège peut décider d'entendre toute personne particulièrement compétente sur un sujet déterminé.

La liste nominative des membres, prévue aux articles R. 4532-83, est jointe en annexe de ce règlement et est affichée sur le chantier.

Article 5 - Fonctionnement du Collège

Article 5.1 - Le président

- Convoque les membres du Collège et les participants aux réunions.
- Arrête l'ordre du jour des réunions, les membres du Collège peuvent demander par écrit au président de porter à l'ordre du jour, toutes questions relevant de sa compétence dans les huit jours suivant la réception de la convocation.
- Préside les réunions avec voix prépondérante.
- Rédige les procès-verbaux des réunions et les annexes après leur adoption au registre prévu à l'article R. 4532-88

  Les procès-verbaux font ressortir notamment :
  1) l'ensemble des décisions prises par le Collège,
  2) le compte rendu des inspections de chantier,
  3) les informations dispensées par les entreprises en application de l'article L. 4141-2 ainsi que les formations sécurité complémentaires décidées par le Collège.

---

[1] On entend par entreprises intervenantes les entreprises et leurs sous-traitants éventuels. Toutefois ne sont pas tenues de participer aux travaux du Collège les entreprises dont il est prévu qu'elles occuperont sur le chantier un effectif inférieur à 10 salariés pendant moins de 4 semaines (article R. 4532-87 du Code du travail), sauf travaux comportant des risques particuliers selon arrêté à paraître.

[2] Salarié désigné par le CHSCT ou à défaut par les délégués du personnel ou par les membres de l'équipe appelée à intervenir sur le chantier, parmi les salariés effectivement employés sur le chantier et pendant la durée d'intervention de leur entreprise. Ils sont choisis en raison de leur compétence et de l'aptitude en matière de sécurité et de santé.

Ces procès-verbaux sont adressés aux membres, aux invités et aux CHSCT ou à défaut aux délégués du personnel des entreprises.

- Fait part au Collège du nom des entreprises connues qui ne sont pas tenues de participer aux travaux [1]
- Fait adopter le projet de règlement par le CISSCT.
- Représente le Collège à l'égard des tiers et a autorité sur le personnel mis à la disposition du Collège (voir article 6).
- Répond par écrit aux observations formulées par les membres des Comités d'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail ou délégués du personnel.
- Informe les membres du Collège de ses réponses lors de la réunion qui suit la demande.
- S'assure de l'application des mesures adoptées par le CISSCT.

Article 5.2 - Les réunions

a) Première réunion suivant l'ouverture du chantier

- Le président convoque les membres du Collège Interentreprises de Sécurité, Santé et des Conditions de Travail et les participants à cette réunion, dès que deux entreprises sont présentes sur le site.
- L'ordre du jour de cette réunion comprend :
  1) L'adoption du règlement du CISSCT,
  2) Le compte rendu du déroulement de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage et une information, le cas échéant, sur le passage des consignes et des documents visés à l'article R. 4532-12 du code du travail (RJC, PGCSPS, DIUO),
  3) L'examen des premières mesures de coordination du chantier en matière d'hygiène et de sécurité,
  4) L'examen et la définition des premières règles communes nécessaires pour assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier,
  5) L'établissement du calendrier des réunions.

b) Périodicité des réunions

- La périodicité des réunions plénières est fixée à 3 mois (Ce délai ne peut en aucun cas dépasser trois mois. Il est réduit si l'importance et la nature des travaux le justifient).
- Chaque réunion est précédée d'une inspection du chantier.
- Le président doit provoquer une réunion du Collège en dehors des dates initialement arrêtées, notamment :
  - sur demande de la majorité des représentants ayant voix délibérative,
  - sur demande motivée du tiers des représentants des membres salariés,
  - à la suite de tout accident ayant ou ayant pu entraîner des conséquences graves.
- Le président peut, en cas de nécessité, provoquer une réunion du Collège à la demande du maître d'œuvre.
- Des réunions préparatoires peuvent être organisées à la demande du coordonnateur ou des membres du Collège, pour résoudre des problèmes qui, bien qu'entrant dans les attributions du Collège, ne concernent qu'un nombre réduit d'entreprises. Les solutions possibles seront ensuite exposées et soumises au vote lors de la prochaine réunion plénière du CISSCT.

---

[1] Ne sont pas tenues de participer aux travaux du Collège les entreprises dont il est prévu qu'elles occuperont sur le chantier un effectif inférieur à 10 salariés pendant moins de 4 semaines (article R. 4532-87 du Code du travail), sauf travaux comportant des risques particuliers selon arrêté à paraître. Ces entreprises doivent faire connaître au président du Collège leur volonté de ne pas participer aux travaux.

Article 5.3 - Les convocations aux réunions

Les convocations écrites sont adressées, au plus tard 15 jours avant la réunion, à tous les membres du Collège et aux participants, sauf urgence.

L'ordre du jour, arrêt par le président, est annexé à la convocation.

Article 5.4 - L'adoption et l'application des décisions

- Les décisions du CISSCT sont adoptées à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président emporte la décision.
- Les décisions du CISSCT sont immédiatement exécutoires et sauf spécifications contraintes s'appliquent à toutes les entreprises concernées, présentes sur le chantier ainsi qu'à celles qui y arriveront ultérieurement.
- Les mesures et règles communes en matière de Sécurité et de Protection de la Santé définies et adoptées par le Collège Interentreprises de Sécurité, Santé et des Conditions de Travail sont intégrées par le coordonnateur au Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé.
- Le coordonnateur veille à l'application de ces décisions.

Article 5.5 - Procédures propres à assurer le respect des mesures de coordination

Outre la visite du chantier précédant chaque réunion du Collège, les procédures particulières, propres à faire respecter les décisions qu'il aura prises sont les suivantes :

Inscription au registre du journal – courrier – Intervention du Maître d'Ouvrage.

Article 6 - Organisation

Pour l'exécution de ses missions techniques ou administratives, le coordinateur met à la disposition du Collège le personnel suivant :

Coordination et secrétariat assurés par la Société ACEBTP

Article 7 - Financement

Conformément à l'article R. 4532-20 les frais de fonctionnement du CISSCT sont pris en charge par le maître d'ouvrage car ils font partie du contrat maître d'ouvrage - coordonnateur.

Article 8 - Procédure de règlement des difficultés

Tout différend entre entreprises, à propos des mesures décidées par le CISSCT fera l'objet d'une tentative de conciliation par le président du Collège, à défaut le différend est soumis à une réunion du Collège.

Tout différend qui persisterait à l'issue de ces tentatives sera soumis à l'arbitrage du maître d'ouvrage. En cas de persistance le litige est porté au Registre Journal de la Coordination sans préjudice des règles générales prévues par le contrat en matière de règlement des litiges.

Article 9- Présence aux réunions CISSCT

La présence des entreprises convoquées aux réunions du CISST est obligatoire.
En cas de manquement, l'article du CCAP s'y rapportant sera appliqué systématiquement.

J.L TIPPEL

L. MATHIOT

Nicolas BABLON

Raymond BOURG

Sylvain TIREL

Nicolas RICHARD (COLAS)

L. GALL